Diocèse de Valleyfield

• CHANCELLERIE •

À l'attention spéciale des curés, des vicaires, des diacres
et de tout prêtre ayant une autorisation civile de célébrer des mariages

La publication des mariages
Nouvelles normes de l'état civil

L'état civil du Québec a modifié les règlements sur la publication des avis de mariage suite à l'adoption de la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.*

1. Les règles de l'Église catholique au Canada et les prescriptions de l'état civil

La publication canonique des bans de mariage n'est plus obligatoire au Canada depuis 1991 (décret n° 37 de la CECC).

Depuis 1994, c'est l'état civil du Québec qui a obligé l'Église catholique à reprendre la publication d'un projet de mariage.

Tant et aussi longtemps que l'état civil accordera une valeur civile aux mariages religieux que nous célébrons et que l'Église catholique souhaitera un tel système, il nous faudra nous conformer aux règles gouvernementales qui nous sont imposées. C'est toute une bureaucratie !

2. Intervention de l'Assemblée des chancelières et des chanceliers du Québec

Le 3 avril dernier, le Bureau de direction de l'Assemblée des chanceliers du Québec a rencontré le Directeur de l'état civil, M. Hermel Grandmaison. Les membres du Bureau ont évoqué les diverses difficultés rencontrées dans nos milieux – parfois des oppositions aux conséquences très sérieuses notamment de la part de prêtres – pour la mise en œuvre des nouvelles normes. Le Directeur a accueilli ces propos. Il a assuré qu'il y chercherait des solutions en tenant compte de ce que la Loi permet. Cependant, pour toute dérogation à cette nouvelle façon de faire, donc à la Loi, il faudrait une intervention au niveau politique. Le Directeur n'est là quant à lui que pour appliquer la Loi. Une telle intervention aura lieu, d'abord de manière informelle, auprès des autorités politiques. Un évêque s'en charge.

3. Date limite pour l'usage de l'ancienne manière de faire : 10 juin 2018

Les derniers mariages pouvant faire l'objet de la publication selon l'ancienne manière de faire – c'est-à-dire à la porte de l'église – sont ceux qui seront célébrés au plus tard le 30 juin.

Conséquemment : aucune publication effectuée selon notre ancienne manière de faire ne sera acceptée par l'état civil après le 10 juin 2018.

Attention ! Le non-respect de cette date pourrait entraîner un refus d'inscrire le mariage de la part du Directeur de l'état civil.

11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1J5
Tél. : 450 373-8122 • Télécopieur : 450 371-0000 • chancelier@diocesevalleyfield.org

4. Nouvelle manière de faire

Formulaire-papier à poster: la demande de publication peut être faite au moyen d'un formulaire qui se trouve sur le site internet du Directeur de l'état civil, section «*Publier*».

Service en ligne (voie électronique, site internet): la procédure à suivre pour acheminer la demande par ce moyen a été très bien décrite dans une lettre datée du 15 décembre 2017 que tous les célébrants dûment autorisés ont reçue.

Dans un cas comme dans l'autre, une copie de la demande doit être conservée au dossier de l'enquête prénuptiale. Cela constitue une preuve de publication.

5. Feuille de renseignements généraux

Vous trouverez, ci-joint, une copie de la feuille des renseignements généraux concernant les nouvelles normes sur la demande de publication ou de dispense d'un avis de mariage célébré au Québec.

Si vous allez sur le site de l'état civil pour télécharger le formulaire intitulé «Demande de publication ou de dispense de publication d'un avis de mariage ou d'union civile», cette feuille de renseignements sera elle aussi téléchargée.

Ces renseignements généraux doivent être connus de tout célébrant de mariage.

6. La responsabilité du CÉLÉBRANT quant à la publication

Attention ! On ne parle pas du curé, du prêtre ou du diacre qui a préparé le mariage.

On parle bel et bien du prêtre ou du diacre qui célébrera le mariage qui peut-être une autre personne que le curé, le vicaire ou le diacre qui aura préparé le mariaage.

Le célébrant qui se sera fait remplacer devra joindre au DEC-50 une lettre expliquant pourquoi.

À la section 2 du formulaire, c'est au sujet du célébrant lui-même que sont demandés les renseignements :

- Il faut s'assurer que son numéro est valide ;
- Il faut être certain que l'adresse du formulaire est bien celle qui figure au registre de l'état civil.
- À cet égard, la chancellerie diocésaine est très attentive à communiquer les changements de coordonnées pour tous les célébrants qui ont obtenu par le diocèse de Valleyfield leur numéro de célébrant ; mais pour les autres…

Le célébrant doit vérifier l'identité des futurs époux, ce à quoi s'emploie déjà celui qui fait l'enquête prénuptiale et qui n'est pas nécessairement le célébrant.

Si la date du mariage change, le célébrant doit communiquer avec le Directeur de l'état civil afin de connaître la procédure à suivre. Il est possible qu'une nouvelle demande de publication soit requise.

S'il y a une erreur dans les informations fournies, le célébrant doit communiquer avec le Directeur de l'état civil afin de connaître la procédure à suivre. Une nouvelle demande de publication pourrait être nécessaire.

7. Délais à respecter

La publication doit être faite pendant vingt (20) jours consécutifs.

Par la poste, il faut tenir compte du temps de livraison : faire l'envoi au moins un mois avant le mariage.

Par courrier électronique, si l'envoi est fait pendant la fin de semaine ou un jour de congé, il faut considérer que la demande ne sera pas traitée avant quelques jours peut-être.

Une fois les vingt (20) jours accomplis, la publication est valide pour trois mois. Autrement, le célébrant doit refaire une demande de publication.

8. Les signatures requises au formulaire

- Le formulaire-papier :
  - les futurs époux doivent signer. Il conviendrait que ce soit fait au moment de l'enquête prénuptiale.
  - Le témoin doit signer à la section 6.
- Le formulaire électronique : la signature des futurs époux n'est pas requise ; seuls le célébrant et le témoin doivent cocher une case.

9. Le témoin de la publication (section 6)

Rien de compliqué ici : le rôle du témoin est le même que le rôle de celui (ou celle) qui, dans notre ancienne manière de faire, signait la feuille verte.

C'est quelqu'un, âgé de 18 ans ou plus, qui atteste que les informations entrées dans la demande de publication sont conformes aux informations reçues via les documents fournis par les futurs époux (cf. n° 70 du formulaire).

Ce n'est pas l'un ou l'autre des témoins du mariage.

10. La dispense de publication

Le célébrant n'a plus le pouvoir de l'accorder. Seul le Directeur de l'état civil peut le faire.

Attention ! Dans le cas où l'un des deux futurs époux se trouve en danger immédiat de mort, le Gouvernement pourrait bien ne pas faire preuve d'une attitude très pastorale.

Selon une situation vécue récemment dans notre diocèse, la dispense n'est pas accordée sans une attestation médicale du danger de mort. Si le temps presse trop, le célébrant peut passer outre mais la demande et les pièces justificatives devront être présentées après coup en espérant que ladite dispense soit accordée, faute de quoi le mariage ne serait pas inscrit au registre de l'état civil et, par conséquent, n'aurait aucun effet civil.

Dans le cas où une telle dispense doit être demandée, on s'en référera au besoin à la chancellerie diocésaine.

11. Sanctions

Comme on le constate, les responsabilités du célébrant sont nombreuses et d'une casuistique qui peut être assez complexe.

Néanmoins, si un mariage est célébré sans la publication préalable conforme, le Directeur de l'état civil pourra refuser d'inscrire le mariage ou, même, suspendre ou révoquer l'autorisation du célébrant fautif.

Jean Trudeau, ptre
Chancellerie
Diocèse de Valleyfield

23 mai 2018